

N° 295

# SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION  
ET  
2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 juillet 1961.

## PROJET DE LOI

*relatif aux limites d'âge du personnel des cadres militaires féminins,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,

Premier Ministre,

PAR M. PIERRE MESSMER,

Ministre des Armées,

PAR M. PIERRE GUILLAUMAT,

Ministre délégué auprès du Premier Ministre,

ET PAR M. WILFRID BAUMGARTNER,

Ministre des Finances et des Affaires économiques.

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La limite d'âge du personnel des cadres militaires féminins est actuellement fixée, uniformément, à cinquante-cinq ans.

Satisfaisante pour le personnel en service à terre, cette limite est manifestement trop élevée pour les convoyeuses de l'air, eu

égard aux exigences du service aérien, très actif (cinq cents heures de vol par an, en moyenne), qu'elles accomplissent.

La nécessité s'impose donc de déterminer pour ce personnel une limite d'âge particulière, en rapport avec l'aptitude physique indispensable à l'exercice de ses fonctions, et il semble que la limite de quarante-six ans, qui est celle des officiers subalternes du cadre navigant de l'armée de l'air, réponde à cet objectif.

Ainsi sera établi, pour le personnel féminin, un régime de limites d'âge comportant, comme celui adopté, dans l'armée de l'air, pour le personnel masculin, distinction entre cadre navigant et cadres non-navigants.

Dans le même souci d'harmonisation des législations applicables aux personnels masculin et féminin, il apparaît souhaitable, également, d'étendre à celui-ci la possibilité, reconnue aux militaires masculins servant sous contrat, de servir au-delà de la limite d'âge pour parfaire les quinze années de service nécessaires à l'obtention d'une pension.

Toutefois, l'âge limite d'engagement du personnel féminin ayant pu être abaissé de façon telle que le cas de spécialistes non susceptibles de réunir quinze ans de service à la limite d'âge ne puisse plus, normalement, se présenter pour le personnel recruté à l'avenir, il semble que cette autorisation de prolongation de service puisse être réservée au personnel actuellement en service.

En outre, si cette prolongation paraît devoir être limitée, comme pour le personnel masculin, à une certaine durée, exception doit être faite à cet égard pour les convoyeuses de l'air, compte tenu de l'abaissement ci-dessus prévu de leur limite d'âge.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

## PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, du Ministre des Armées et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Armées, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article premier.

La limite d'âge du personnel des cadres militaires féminins est fixée à cinquante-cinq ans.

Toutefois, cette limite est ramenée à quarante-six ans pour les convoyeuses de l'air.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les convoyeuses de l'air atteintes par cette limite d'âge seront, sur leur demande, reclassées dans des emplois militaires ou civils, dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

### Art. 2.

Les spécialistes du personnel des cadres militaires féminins en service lors de la promulgation de la présente loi pourront, le cas échéant, être maintenues en service après leur limite d'âge pour parfaire les quinze années de service nécessaires pour leur ouvrir

droit à pension proportionnelle, sous réserve que ce maintien ne dépasse pas cinq ans pour les spécialistes autres que les convoyeurs de l'air.

Fait à Paris, le 3 juillet 1961.

*Signé* : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Armées,

*Signé* : PIERRE MESSMER.

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre,

*Signé* : PIERRE GUILLAUMAT.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

*Signé* : WILFRID BAUMGARTNER.